

DELIBERATION N° 2019/345

Autorisant le Maire à signer tous les actes de vente relatifs à l'acquisition d'un immeuble sis 37 Promenade de Koutio, Dumbéa

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 octobre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modification n°1 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
Vu la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modification n°2 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
Vu la délibération n°2019/ du 16 octobre 2019, portant décision modification n°3 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/101 du 26 septembre 2019,
La commission municipale « Aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 30 septembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à intervenir à tous les actes de vente relatifs à l'acquisition d'un immeuble, sis 37 Promenade de Koutio, DUMBEA, dénommé l'immeuble « Le Monod », propriété de la société ARBE, destiné à l'installation du nouvel Hôtel de Police de Dumbéa.

L'acquisition porte sur un bâtiment en béton, d'environ 1800 m² de locaux bruts répartis sur trois étages ainsi qu'un espace accueil à aménager au rez-de-chaussée, auxquels sont associés quarante-et-une places de stationnement.

ARTICLE 2 /

Le montant de l'acquisition est fixé à trois-cent-vingt-millions de francs (320.000.000 F).

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'opération 191105 du budget principal de la Ville, section investissement.

ARTICLE 3 /

Suite à l'acquisition de cet immeuble, celui-ci sera classé dans le domaine public communal.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
D.A.F.	-	1
SECAL	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1